

ARRÊTÉ 2022-DCAT-BEPE- 64 du 11 AVR. 2022

accordant au GAEC des lavandières
une dérogation aux distances pour l'extension d'un bâtiment
hébergeant des vaches laitières et la couverture
d'une fumière existante à moins de 35 mètres
d'un cours d'eau sur le territoire de la commune de Mittelbronn.

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du livre V afférent à la prévention des pollutions des risques et des nuisances, et notamment l'article R.512-52 du Livre V;
- Vu** l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 modifiant et simplifiant le régime des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à la prévention des risques ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et /ou de gibier à plumes et des porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** le dossier en date du 5 décembre 2021 , déposé par le GAEC des lavandières dont le siège social est situé au 2 rue des chenevières sur la commune de Mittelbronn (57370), en vue d'obtenir une dérogation aux règles de distances pour l'extension d'un bâtiment hébergeant des vaches laitières et la couverture d'une fumière existante à moins de 35 mètres d'un cours d'eau ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations, du 7 mars 2022 proposant de donner un avis favorable à la dérogation sollicitée ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales adressé le 17 mars 2022 pour observations éventuelles, au GAEC des lavandières ;
- Considérant**, que le GAEC des lavandières a fait savoir au préfet de la Moselle qu'il avait une remarque à formuler sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, par courrier électronique du 28 mars 2022 ;
- Considérant**, qu'une demande de dérogation à un arrêté ministériel de prescriptions générales donne lieu à un arrêté de prescriptions spéciales pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Considérant**, au vu du projet de cet exploitant et du rapport correspondant de l'inspecteur de l'environnement, qu'il n'y a pas lieu de consulter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur la demande du GAEC des lavandières ;
- Considérant** que l'exploitation respecte les normes en matière de rejet des effluents puisque ceux-ci sont récupérés, stockés et/ou éliminés de façon conforme à la réglementation ;
- Considérant**, au vu du dossier, que le projet déposé par le GAEC des lavandières ne doit pas apporter de nuisances supplémentaires par comparaison à la situation actuelle de fonctionnement de l'exploitation ;
- Considérant**, que les mesures compensatoires proposées ainsi que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- Considérant** que ce projet est justifié par une volonté de valoriser au mieux l'existant ;
- Conformément** aux plans et descriptions produits dans le dossier de demande de dérogation précité ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de la dérogation

Une dérogation aux conditions d'exploitation définies par le texte des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013, est accordée au GAEC des lavandières, pour l'exploitation de son élevage situé « Burscheider Hoehe » sur la commune de Mittelbronn (57340) pour l'extension d'un bâtiment hébergeant des vaches laitières et la couverture d'une fumière existante à moins de 35 mètres d'un cours d'eau. Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 4 du présent arrêté.

L'arrêté de prescriptions spéciales cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 2 – Prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;
- arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions des présents arrêtés s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 – Capacité des installations

Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique ; (site)	Libellé de la rubrique (Activité)	Volume	Régime*
2101-1c	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc ...). 1. Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : c) de 50 à 400 bovins.	90 bovins à l'engraissement	D
1530-3 (Zommange)	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³ .	2500 m ³	D
2101-2b (Mittelbronn)	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc ...). 2. Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : b) de 50 à 150 vaches	90 vaches laitières	D

* D : Déclaration

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou la capacité autorisée en référence à la nomenclature des installations classées.

Tout projet de modification de l'affectation ou des capacités ci-dessus autorisées doit être déclaré préalablement au Préfet de la Moselle avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 – Situation de l'établissement

Les extensions, constructions et annexes à l'installation classée existante faisant l'objet de la présente autorisation spéciale, sont implantées sur la commune, les parcelles et section suivantes :

Commune	Type	Distance vis-à-vis du cours d'eau	Section et parcelle
Mittelbronn (57340)	extension d'un bâtiment vaches laitières couverture d'une fumière	13,00 mètres	« Burscheider Hoehe » 57340 Mittelbronn Parcelle n°55 section 5

Article 5 – Conformité au dossier de demande

Les installations et annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé en date du 05 décembre 2021 par l'exploitant, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Elles respectent également les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 6 – Mesures compensatoires – prescriptions spéciales

Cette dérogation est subordonnée au respect des prescriptions générales applicables à l'activité et visées à l'article 2 du présent arrêté ainsi qu'au respect des prescriptions spéciales suivantes :

- l'infiltration des eaux pluviales des toitures des constructions sont maîtrisées, pendant la phase chantier.
- à l'issue des travaux, le site devra être débarrassé en tant que de besoin des éventuels vestiges de matériaux de construction.
- les accès doivent rester suffisamment empierrés et maintenus propres pour empêcher la formation de borbiers et toute souillure inutile de la voirie qui doit également rester propre.
- Le rejet d'eaux pluviales est interdit dans le réseau d'eaux usées (article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015) et aucun rejet d'eaux usées issues de l'activité agricole ne doit rejoindre le milieu naturel superficiel ou souterrain. Toutes les eaux usées doivent être éliminées suivant les techniques réglementaires afin de respecter le principe d'interdiction de polluer.
- l'exploitant doit mettre en œuvre tous les moyens pour limiter au minimum la possibilité de propagation d'odeurs (ensilage de qualité, bâches fermées au niveau du front d'attaque, collecte des jus, etc.).

Article 7 – Respect des autres législations et réglementations

L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation applicables en matière de voirie et de permis de construire.

Article 8 – Fonctionnement et évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à déclaration, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

Article 9 – Déclaration d'accident ou d'incident éventuels

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 10 – Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 11– Cessation d'activité – Remise en état du site

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Article 12 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mittelbronn et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Mittelbronn ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois :
publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Sarrebourg-Château Salins.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Mittelbronn, la directrice départementale de la protection des populations chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au GAEC des Lavandières.

Une copie est également adressée à la sous-préfète de Sarrebourg-Château-Salins.

Metz, le

11 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative

1 ° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de:

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.11 .

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

